



<b>DIRECTION du GHT</b> ☎ 02.99.21.20.11	<b>DECISION</b>	<b>DEC 18 055</b>
<b>Publication intranet</b> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Remplace la décision</b> n° 18 005 du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	<b>Saint-Malo, le 5 juillet 2018</b>

## Décision générale portant délégation de signature

**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) en date du 5 juillet 2018 et la note d'information n° 2018 187 du 5 juillet 2018, signifiant l'affectation de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** en qualité de Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centre Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 054 lui portant délégation de signature,

**Considérant** les fonctions exercées par **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude

## DECIDE

### Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les actes relevant des attributions de sa Direction ;
- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;

- les marchés de la DTOI hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat travaux et DTOI hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

## **Article 2**

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats des établissements du GHT :

Délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des Travaux, de la Logistique et du Biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT pour toutes les familles d'achat ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures...) des établissements du GHT pour toutes les familles d'achat sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des Centres Hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de la Directrice des achats du GHT, la Commission Consultative des Marchés pour toutes les familles d'achat et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

## **Article 3**

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

## **Article 4**

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

## **Article 5**

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

## **Article 6**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 7**

La présente décision **prend effet à compter du 5 juillet 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

**Article 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 5 juillet 2018

Le Directeur  
Le Directeur  
**Arnaud GUYADER**

